

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-034

R-3683-2009

25 mars 2009

---

**PRÉSENTE :**

Louise Pelletier

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise  
de lutte contre la pollution atmosphérique**

Intervenant

---

**Décision procédurale concernant une demande de reconnaissance du statut d'expert, l'obtention de compléments aux réponses aux demandes de renseignements, le traitement confidentiel d'un document et le calendrier**

*Demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser le projet de construction du poste Waconichi à 161-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 161 kV*

## 1. INTRODUCTION

Le 4 mars 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-014, par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à S.É./AQLPA et fixe le calendrier d'examen de la demande déposée le 19 janvier 2009 par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur).

Le 18 mars 2009, le Transporteur dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et de S.É./AQLPA.

Le 20 mars 2009, S.É./AQLPA demande à la Régie de reconnaître monsieur Jean-Claude Deslauriers comme *expert en technologie des réseaux de transport d'électricité*, en vue du dépôt d'un rapport d'expertise concernant certains aspects de la demande du Transporteur. Le même jour, l'intervenant demande également à la Régie d'inviter le Transporteur à compléter certaines des réponses qu'il a fournies aux demandes de renseignements.

Le 23 mars 2009, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de la demande de reconnaissance du statut d'expert. L'intervenant dépose sa réponse à ces commentaires le lendemain.

Le 25 mars 2009, le Transporteur soumet ses commentaires au sujet de la demande de compléments de réponses. L'intervenant y répond le jour même.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de reconnaissance du statut d'expert, l'obtention de compléments aux réponses aux demandes de renseignements et le traitement confidentiel d'un document. Elle révisé également le calendrier de traitement du dossier.

## 2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

Après examen des commentaires du Transporteur et de l'intervenant, la Régie reconnaît à monsieur Jean-Claude Deslauriers le statut d'*expert en technologie des réseaux de transport d'électricité*. Elle est d'avis que le dépôt d'un rapport de sa part pourra être pertinent à l'analyse de la comparaison économique et technique des solutions qui ont été envisagées par le Transporteur et de la justification de son projet en relation avec les objectifs visés. La

Régie rappelle cependant que ce rapport devra tenir compte des précisions énoncées dans la décision D-2009-014 quant à l'envergure de la participation de l'intervenant.

### **3. COMPLÉMENTS DEMANDÉS PAR S.É./AQLPA AUX RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

La Régie traite ci-après des compléments demandés par S.É./AQLPA à certaines réponses du Transporteur aux demandes de renseignements. Elle a pris connaissance des commentaires du Transporteur et de la réponse de S.É./AQLPA.

La Régie rappelle que les demandes de renseignements ont pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources au soutien des informations présentées.

La Régie juge important d'obtenir toute l'information nécessaire à un examen adéquat du dossier. En conséquence, la Régie décide de ce qui suit :

#### **FICHIER EXCEL JOINT À LA RÉPONSE 7.1 DE LA PIÈCE B-6-HQT-12, DOCUMENT 1**

Le Transporteur a déposé des données chiffrées sur un fichier Excel en réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements de la Régie. S.É./AQLPA demande que ce fichier lui soit aussi transmis. Dans un souci de transparence et afin de faciliter l'examen de la preuve par l'intervenant, la Régie demande au Transporteur de transmettre ce fichier à celui-ci.

#### **VENTILATION DES COÛTS DU SCÉNARIO À 25 KV**

La Régie est d'avis que le fichier Excel mentionné au paragraphe précédent permettra à l'intervenant d'obtenir les informations recherchées.

#### **RECTIFICATION ÉVENTUELLE D'UNE ERREUR D'HYDRO-QUÉBEC**

La Régie demande au Transporteur de préciser davantage sa réponse à la question 14 (a) de la demande de renseignements de l'intervenant, afin de permettre une meilleure compréhension de la comparaison des solutions qui ont été envisagées, en identifiant notamment la nature des investissements et leur occurrence dans le temps.

## **PREUVE QUANT AU SCÉNARIO 25 KV ET SCHÉMAS UNIFILAIRES ET D'ÉCOULEMENTS DE PUISSANCE**

La Régie juge que l'information demandée par l'intervenant est pertinente et nécessaire. Elle demande au Transporteur de prendre les mesures nécessaires pour la déposer, selon le calendrier fixé ci-après. Si cela s'avère impossible, le Transporteur doit en informer la Régie sans délai, en précisant les motifs d'une telle impossibilité et, le cas échéant, l'échéance à laquelle le dépôt pourra être fait.

### **4. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ**

Le Transporteur a déposé sous pli séparé et confidentiel un schéma unifilaire à l'annexe A de la pièce B-6-HQT-13, Document 1, en réponse à la question 12 e) de la demande de renseignements de S.É./AQLPA. Il demande à la Régie d'accorder à cette pièce le même traitement confidentiel que celui reconnu par la décision D-2009-014 du 4 mars dernier au sujet des schémas de liaison, unifilaires et d'écoulements de puissance qu'il a antérieurement déposés au dossier.

Le Transporteur ajoute que, dans l'éventualité où la Régie accueille sa demande de traitement confidentiel, il s'engage à modifier l'entente de confidentialité intervenue le 6 mars 2009 avec S.É./AQLPA<sup>1</sup> afin d'y inclure la pièce HQT-13, Document 1, Annexe A.

La Régie accueille la demande du Transporteur. Elle accorde le traitement confidentiel à l'annexe A de la pièce B-6-HQT-13, Document 1, et en permet l'accès à S.É./AQLPA aux mêmes conditions que celles énoncées dans la décision D-2009-014.

---

<sup>1</sup> Pièce B-8.

## 5. CALENDRIER RÉVISÉ

Afin de tenir compte du dépôt de documents ordonné par la présente décision, la Régie révisé comme suit le calendrier de traitement de la demande du Transporteur :

11 mars 2009, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
18 mars 2009, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
30 mars 2009, 12 h	Compléments aux réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
3 avril 2009, 12 h	Dépôt de la preuve de S.É./AQLPA
9 avril 2009, 12 h	Demandes de renseignements à S.É./AQLPA
17 avril 2009, 12 h	Réponses de S.É./AQLPA aux demandes de renseignements
22 avril 2009, 12 h	Dépôt des commentaires du Transporteur
24 avril 2009, 12 h	Dépôt des commentaires de S.É./AQLPA et, le cas échéant, des observations
29 avril 2009, 12 h	Réplique du Transporteur aux commentaires de S.É./AQLPA et aux observations

**CONSIDÉRANT** ce qui précède;

### La Régie de l'énergie :

**RECONNAÎT** monsieur Jean-Claude Deslauriers comme *expert en technologie des réseaux de transport d'électricité*;

**ORDONNE** au Transporteur de compléter ses réponses aux demandes de renseignements tel qu'indiqué dans la section 3 de la présente décision, et ce, au plus tard le **30 mars 2009**, à **12 h**;

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce suivante et des renseignements qu'elle contient :

- B-6-HQT-13, Document 1, annexe A;

**AUTORISE** l'accès de S.É./AQLPA à ce document, aux conditions indiquées à la section 4 de la décision D-2009-014.

Louise Pelletier  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;  
S.É./AQLPA représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.